C A N A D APROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'ALMA

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

CAUSE: 160-06-00002-120

CODE: BA-0179

VALÉRIE DOYLE SIMARD

Requérante

-C-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une succursale au 500 rue Sacré-Cœur Ouest, à Alma, district d'Alma, province de Québec, G8B 1M1;

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT DU GROUPE

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. La requérante désire exercer un recours collectif contre l'intimée, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit dont elle est elle-même membre, savoir:

«Toute personne physique à quel titre que ce soit mais notamment à titre de client de l'intimée ayant payé ou payant toujours des frais administratifs pour l'utilisation d'un livret de compte bancaire et/ou pour la réception d'un relevé de compte mensuel par la poste sur un support papier et/ou tout autre frais chargé par l'intimée à ses clients depuis 2009 en contravention à la Loi sur la protection des consommateurs sans aucun préavis ni entente préalable et faisant l'objet d'une modification unilatérale de leur contrat de service à durée indéterminée. »

LES PARTIES

- 2. La requérante est cliente de l'intimée à la succursale sise au 500, rue Sacré-Cœur Ouest Alma, province de Québec, depuis le 23 septembre 1991 et est un consommateur au sens de l'article 1 e) de la *Loi sur la protection du consommateur*,
- 3. L'intimée est une banque à charte, soumise à la Loi sur la protection du consommateur, qui œuvre comme institution financière partout au Québec tel qu'il appert de l'état des renseignements du Registraire des entreprises, pièce R-1;
- 4. Les parties sont liées par un contrat de service à durée indéterminée conclu à Alma;

FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE

- 5. Depuis 2012, la requérante paie de nouveaux frais administratifs associés à son compte bancaire;
- 6. La requérante bénéficie du forfait Beaucoup/Étudiant;
- 7. La requérante n'a jamais reçu d'avis concernant ces nouveaux frais administratifs et encore moins un avis conforme à *Loi sur la protection du consommateur*;
- 8. La requérante a questionné à plusieurs reprises le personnel de l'intimée qui n'était pas en mesure de lui expliquer les modifications;
- 9. La requérante a découvert qu'il s'agissait, entre autres, de nouveaux frais administratifs reliés à l'utilisation d'un livret de compte bancaire;
- 10. Dès que la requérante s'est aperçue de ce changement unilatéral et sans préavis de l'intimée, elle a immédiatement demandé à ne plus avoir de livret de compte bancaire;
- 11. La requérante s'est alors vue imposée la réception d'un relevé de compte bancaire mensuel sur support papier, auquel des frais administratifs sont également associés:
- 12. Afin d'éviter les frais relatifs aux relevés bancaires mensuels sur support papier, la requérante doit aller sur un site internet afin de cocher qu'elle désire recevoir un relevé de compte mensuel par courriel sur internet sans frais;
- 13. La requérante a découvert des avis de modifications qui n'ont pas été transmis aux clients de l'intimée et qui ne respecte pas la forme prescrite par l'article 11.2 de la Loi sur la protection du consommateur,
- 14. L'intimée contrevient aux articles 11.2 et 12 de la *Loi sur la protection du consommateur* en réclamant des frais non prévus de façon précise au contrat constituant une modification unilatérale du contrat de service à durée indéterminée;
- 15. Toutes les modifications sont inopposables à la requérante;

16. La requérante a droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS COLLECTIF

- 17. Chacun des membres du groupe a subi ou subit encore des dommages pécuniaires suite aux manquements des obligations contenues dans la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 18. L'intimée a modifié graduellement ses différents forfaits ajoutant plusieurs frais administratifs et ce en ne respectant pas la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 19. Chacun des membres du groupe est en droit, comme la requérante, de tenir l'intimée responsable des dommages subis et qu'ils continuent à subir ;
- 20. Chacun des membres du groupe a droit d'être entièrement indemnisé par l'intimée pour ces dommages ;

CRITÈRES

Article 1003 a)

- 21. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont:
 - a. Le manquement à l'article 12 de la Loi sur la protection du consommateur quant aux frais chargés unilatéralement et sans préavis ni entente préalable pour l'utilisation d'un livret de compte bancaire et pour l'envoi d'un relevé de compte mensuel par la poste sur un support papier et tout autre frais chargé par l'intimée à ses clients en contravention avec la Loi sur la protection des consommateurs;
 - b. Le manquement à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* quant à l'interdiction d'une clause stipulant une réserve unilatérale de modification du contrat de service sans autre formalité;
 - c. S'il y a une clause de modification unilatéral détaillée, il y a eu manquement à l'article 11.2 alinéa 2 de la *Loi sur la protection du consommateur* quant à la forme et à la transmission de la modification unilatérale d'un contrat de service à durée indéterminée:
 - d. Les dommages-intérêts punitifs;
- 22. La question de faits et de droit particulière à chacun des membres du groupe consistent en:
 - a. Les modifications appliquées à chaque membre ;
 - b. La durée du préjudice subis ;
 - c. Le montant des dommages subis ;

Article 1003 b)

- 23. Les faits allégués aux paragraphes 4 à 20 paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 24. La requérante est bien fondée de demander d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
- 25. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte de membres du groupe est une requête introductive d'instance en dommages-intérêts;
- 26. Les conclusions que la requérante recherchent sont :
 - a) ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en dommages et intérêts de la requérante et de chacun des membres du groupe contre l'intimée;
 - b) CONDAMNER l'intimée à indemniser la requérante et chacun des membres du groupe pour les dommages subis ;
 - c) CONDAMNER l'intimée à des dommages-intérêts punitifs, de 100\$ par membre, payables à la requérante et à chacun des membres du groupe pour les dommages subis;

Article 1003 c)

- 27. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.P.C. en ce que:
 - a. L'intimée est une banque à charte qui offre ses services dans toutes les régions du Québec ;
 - b. La requérante ne connaît pas personnellement chacun des membres du groupe pour lequel la présente requête est soumise ;
 - c. L'enquête que la requérante a faite auprès des représentants de l'intimée laisse croire que les frais actuellement contestés par la requérante sont chargés à la grande majorité des clients de l'intimée :

Article 1003 d)

- 28. La requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué;
- 29. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour la raison suivante:
 - a. La requérante a entrepris toutes les démarches afin d'obtenir les informations et les réponses nécessaires :
 - b. Elle collabore étroitement avec les procureurs au dossier ;
- 30. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district d'Alma, pour les motifs suivants:

- a) La requérante réside dans le district d'Alma;
- b) Le contrat a été conclu dans le district d'Alma;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la requête de la requérante ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif suivant:

ATTRIBUER à **VALÉRIE DOYLE SIMARD** le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit:

«Toute personne physique à quel titre que ce soit mais notamment à titre de client de l'intimée ayant payé ou payant toujours des frais administratifs pour l'utilisation d'un livret de compte bancaire et/ou pour la réception d'un relevé de compte mensuel par la poste sur un support papier et/ou tout autre frais chargé par l'intimée à ses clients depuis 2009 en contravention à la Loi sur la protection des consommateurs sans aucun préavis ni entente préalable et faisant l'objet d'une modification unilatérale de leur contrat de service à durée indéterminée. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

- a. Le manquement à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur* quant aux frais chargés unilatéralement et sans préavis ni entente préalable pour l'utilisation d'un livret de compte bancaire et pour l'envoi d'un relevé de compte mensuel par la poste sur un support papier et tout autre frais chargé par l'intimée à ses clients en contravention avec la *Loi sur la protection des consommateurs*;
- b. Le manquement à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* quant à l'interdiction d'une clause stipulant une réserve unilatérale de modification du contrat de service sans autre formalité;
- c. S'il y a une clause de modification unilatéral détaillée, il y a eu manquement à l'article 11.2 alinéa 2 de la *Loi sur la protection du consommateur* quant à la forme et à la transmission de la modification unilatérale d'un contrat de service à durée indéterminée:
- d. Les dommages-intérêts punitifs;

IDENTIFIER comme suit les conclusions qui s'y rattachent:

a) ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en dommages et intérêts de la requérante et de chacun des membres du groupe contre l'intimée;

b) CONDAMNER l'intimée à indemniser la requérante et chacun des membres du groupe

pour les dommages subis ;

c) CONDAMNER l'intimée à des dommages-intérêts punitifs, de 100\$ par membre, payables à la requérante et à chacun des membres du groupe pour les dommages

subis:

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe sont liés par tout jugement à

intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se

seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes prévus au formulaire VI du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure et à être publié deux fois dans le journal La Presse et une fois entre les deux publications ci devant, dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec, diffusés dans le secteur où habitent les membres du groupe;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Saguenay, ce 22 août 2012

(S) AUBIN GIRARD CÔTÉ

AUBIN GIRARD CÔTÉ AVOCATS (Me François Bourgeois) (Me Manon Lechasseur) (Me Yves Laperrière) Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

AUBIN GIRARD CÔTÉ

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Valérie Doyle Simard,

, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis la requérante dans la présente affaire ;
- 2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Valérie Doyle Simard

VALÉRIE DOYLE SIMARD

Affirmé solennellement devant moi Chicoutimi, ce 22 août 2012.

(s) Andréa Guérin (#190 545)

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COPIE CONFORME

Aubin bind (at-

AVIS DE PRÉSENTATION

À: BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA.

500 rue Sacré-Cœur Ouest Alma (Québec) G8B 1M1

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et être représentant sera présentée pour adjudication et pour détermination d'un calendrier de mise en état du dossier devant l'un des Honorables Juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district d'Alma, le **17 septembre 2012**, au Palais de justice d'Alma, situé au 725 rue Harvey Ouest, Alma, salle 1.13 à 9h15.

Veuillez agir en conséquence

Saguenay, ce 22 août 2012

(S) AUBIN GIRARD CÔTÉ

AUBIN GIRARD CÔTÉ AVOCATS (Me François Bourgeois) (Me Manon Lechasseur) (Me Yves Laperrière)
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

Away bring (Ité

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'ALMA COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)
--

AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS

Regroupement d'avocats autonomes
1700, Boulevard Talbot - Suite 310
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1
Téléphone: (418) 543-9932